

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 044-200083228-20260211-2026DEC024-AU



MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉREON

Place Maréchal Foch

CS 30217

44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00

mairie@ancenis-saint-gereon.fr



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec024

Convention de partenariat avec Nantes Université / antenne de l'université permanente pour mise à disposition de locaux

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT l'utilité pour la commune de soutenir les activités de l'antenne d'Ancenis de l'université permanente, rattachée à l'université de Nantes, 2 bis boulevard Léon Bureau – 44200 Nantes

CONSIDÉRANT la demande de l'antenne locale de l'université permanente de pouvoir bénéficier de locaux adaptés à son activité

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention entre la commune et Nantes Université, N° SIRET 194 409 843 00019 pour formaliser le fonctionnement de l'antenne d'Ancenis de l'université permanente et notamment la mise à disposition de locaux adaptés à son activité.

Article 2 : cette convention de mise à disposition est conclue pour la période allant de la signature de cette convention au 31 août 2026 pour l'année universitaire 2025/2026. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 3 : La commune s'engage au minimum à la mise à disposition gratuite d'une salle adaptée permettant d'accueillir les conférences, a minima pour huit et au maximum pour un coût annuel de 2500€ TTC, si cette salle ne relève pas des bâtiments municipaux.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 11/02/2026

Le maire,

Rémy Orhon



13 FEV. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.